

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*IL N'EN A PAS FINI (AU CONTENTIEUX) : LE « MIDI-MINUIT » ! À PROPOS DE LA  
THEORIE DE LA CONTINUITE DES CONTRATS DE TRAVAIL*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [TC, 09 janvier 2017, Mme L. et autres c/ DEPARTEMENT DE LA REUNION \(4073\) : « Il n'en a pas fini \(au contentieux\) : le « midi-minuit » ! \(à propos de la théorie de la continuité des contrats de travail\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# IL N'EN A PAS FINI (AU CONTENTIEUX) : LE « MIDI-MINUIT » ! À PROPOS DE LA THEORIE DE LA CONTINUITE DES CONTRATS DE TRAVAIL

T. confl., 9 janv. 2017, n° 4073, Mme L et autres c/ Département de la Réunion

Parmi les articles les plus célèbres du droit, existe, en droit du travail, celui que d'aucuns nomment le « midi-minuit » (car il est l'article L. 1224 du Code du travail ; anciennement connu sous l'appellation d'article L. 122-12) et ce « 1224 » n'a manifestement pas fini – au Tribunal des conflits en particulier (V. notamment *T. confl., 19 janv. 2004, n° 3393, Devun et a. c/ Cne Saint-Chamond : JurisData n° 2004-231825 ; Rec. CE 2004, p. 509 ; BJCL 2004, p. 253, concl. J. Duplat*) – de faire parler de lui ! Il est relatif à la théorie dite de la continuité des contrats de travail et précise qu'en cas de reprise par une nouvelle entité économique d'une activité donnée, ce maintien d'activité entraînera un transfert et donc un maintien des emplois en place. Appliqué au secteur public, l'article est notamment décliné à l'article L. 1224-3 du Code du travail qui précise qu'en cas de transfert d'entité du privé vers un service public administratif géré par une personne publique, le nouvel employeur devra proposer, au nom de la continuité contractuelle, aux agents un contrat de droit public (CDD ou même CDI) et ce n'est qu'ensuite, si un refus du maintien desdits contrats est exprimé, que l'employeur pourra licencier les ex employés de droit privé s'il l'assume. C'est dans cette dernière hypothèse que s'est retrouvé le département de la Réunion poursuivant l'activité économique d'une association placée en liquidation judiciaire. Or, dans cette première entité travaillaient plusieurs salariés protégés à propos desquels l'inspection du travail puis le ministère avait accepté l'hypothèse d'un licenciement. Cela dit, en 2015, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait retenu que le mandataire liquidateur qui avait prononcé l'engagement desdits licenciements n'aurait pas dû pouvoir le faire au nom du transfert des contrats au profit du nouvel employeur départemental (V. *CAA Bordeaux, 12 janv. 2015, plusieurs arrêts*). En conséquence, les salariés protégés ont-ils demandé leur intégration à la structure publique ce qui leur a été refusé de façon implicite ; le département arguant par suite de la compétence judiciaire et non administrative en la matière. Cela posé, le Tribunal des conflits va ici préciser successivement trois éléments : d'abord, il rappelle la compétence de principe du juge judiciaire tant que le transfert des contrats

ne s'est pas réalisé. Toutefois, ensuite, le Tribunal des conflits affirme que « conformément au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, [ce même] juge judiciaire ne peut pas faire injonction à la personne publique de proposer de tels contrats. En conséquence, si un juge administratif est saisi – comme en l'espèce – d'un refus d'action par une personne publique et que l'on souhaite que cette dernière – au moins – propose – comme le veulent la Loi et la théorie de la continuité contractuelle – une offre d'emploi contractuelle, seul le juge administratif sera compétent pour prononcer l'injonction mais – pour se faire – il devra attendre (après question préjudicielle) la décision du juge judiciaire en cas de « différend sur la réunion des conditions du transfert ».